

DROIT-ECONOMIE-SCIENCES SOCIALES

Assas

Session : juin 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : **Procédure pénale (équipe 1) (1429)**

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez l'un des deux sujets suivants, au choix

Sujet n° 1 : vous traiterez le cas pratique suivant :

Alain vient déclarer à la police qu'un dénommé Bernard lui a proposé des photographies de mineurs en situation pornographique. L'officier de police judiciaire Clément ouvre une enquête de flagrance sur-le-champ pour détention d'images pédopornographiques. Il demande à Alain de fixer pour le lendemain un rendez-vous dans un café à Bernard. A cette occasion, Alain pose à Bernard des questions que Clément lui a fait apprendre par cœur, et réclame la remise des photographies mais Bernard, méfiant, esquive. Sous un prétexte, Alain se lève et rejoint Clément, qui observe la scène à distance : Clément lui dit de proposer d'acheter les photographies et lui remet une enveloppe remplie de billets. Rejoint par Alain, Bernard accepte l'argent, mais lui indique qu'il n'a pas les photographies sur lui et qu'il les lui remettra dans ce même café lors d'un prochain rendez-vous. Pendant trois jours, l'enquête est donc mise en sommeil. Le quatrième jour, lors de leur seconde rencontre, Bernard avoue à Alain qu'il est pédophile et qu'il détient de très nombreuses photographies de mineurs en situation pornographique. Clément, assis à la table d'à côté, enregistre toute cette conversation puis, se levant, révèle son identité à Bernard et, malgré ses protestations, le fouille : il découvre dans une poche de sa veste des photographies de caractère pédopornographique, qu'il saisit. Bernard fait alors des aveux complets. Clément consigne par procès-verbal les aveux de Bernard.

L'avocat de Bernard prétend que la procédure est nulle, mais indique à son client qu'il sera cependant condamné sur le seul fondement des aveux qu'il a passés. Qu'en pensez-vous ?

C. pén., art. 227-23 : « Le fait de (détenir) l'image (...) d'un mineur lorsque cette image (...) présente un caractère pornographique, (est puni de) deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ».

NB : il est inutile de rappeler les faits

Sujet n° 2 : vous traiterez les deux questions suivantes :

1. Introduction au sujet de dissertation suivant : « les privations de liberté avant jugement »

Vous indiquerez les A et B de vos I et II, en précisant, pour chacun, en quelques lignes, quel serait leur contenu.

2. Fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée et en épargnant aux correcteurs les propos journalistiques* (deux pages maximum), votre opinion sur la solution retenue par la Cour de cassation.

Cass. crim., 31 janv. 2018

Statuant sur le pourvoi formé par :
M. Guillaume X...

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 12 janvier 2017 qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de faux et usage de faux, abus de confiance, tentative d'escroquerie, complicité et recel de ces délits, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant recevable la constitution de partie civile de l'association Anticor ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par M. Guillaume X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 2-23, 3, 85, 86, 87, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Anticor ;

"aux motifs que (...) l'association Anticor se constitue partie civile, dans un dossier "dit affaire B...", mettant en cause un système de fausses facturations entre l'UMP et la société B..., afin de permettre à M. C... A... candidat à l'élection présidentielle de 2012, de faire des dépenses liées à sa campagne électorale prises en charge par l'UMP et non comptées dans les dépenses de campagne plafonnées par la loi ; (...) (qu'il) il résulte de la procédure que l'association Anticor est une association habilitée au sens de l'article 2-23 du code de procédure pénale, et que l'information ne concerne aucune des infractions visées audit article ; (...) que cependant (...) les juges d'instruction ont examiné la recevabilité de la constitution de partie civile au regard de l'article 2 du code de procédure pénale, l'association Anticor ayant pour objet de lutter contre toutes infractions à la probité publique ; (...) que devant la juridiction d'instruction, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; qu'il ne peut être exigé de la partie civile la justification de l'existence d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction et que seule la possibilité de l'existence de celui-ci doit être démontrée et appréciée ; (...) que le 3 juin 2009 l'association Anticor a précisé son objet, ayant pour but de mener des actions en vue notamment de lutter contre la corruption et plus particulièrement celles afférentes aux milieux politiques et aux élus de la nation, que l'association exerce au travers de diverses manifestations publiques, campagnes de communication, diffusion de publications une action effective et publique en vue de lutter contre la corruption et la probité publique ; (...) que l'article 2-23 ne peut avoir pour effet de priver l'association Anticor du droit de se constituer partie civile hors le champ des infractions limitativement énumérées par ce texte, si elle remplit les conditions pour ce faire ; que de par ses statuts, (...) sous le terme de corruption, l'association vise "toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflit d'intérêts, abus de biens sociaux, trafic d'influence, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts et plus généralement toutes infractions à la probité publique" (...); que les infractions visées aux réquisitoires introductif et supplétifs (...) sont de celles que l'association Anticor s'est fait pour mission de prévenir, en consacrant ses moyens à sa mission ; (...) que l'association Anticor justifie de nombreuses auditions par les pouvoirs publics en lien direct avec son objet social, notamment en 2009 par le président du Sénat, en 2010 au conseil d'Etat, (...) ainsi que le 17 avril 2012 au Sénat à propos du financement de la vie politique, et encore en septembre 2012 à Matignon ; (...) qu'elle est donc fondée à agir en justice au nom des intérêts collectifs qui entrent directement dans son objet social ; qu'à les supposés établis, les délits poursuivis, spécialement ceux d'escroquerie commise au préjudice de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du Conseil constitutionnel, s'agissant de la minoration des dépenses engagées à l'occasion de la campagne présidentielle 2012 et présentées dans le cadre du contrôle des comptes de campagne, et de financement illégal de campagne électorale, seraient de nature à causer à l'association

Anticor un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission ; que l'ordonnance de recevabilité de constitution de partie civile doit être confirmée ;

"1°) alors qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile ne peut être exercée devant les juridictions pénales que par celui qui a subi un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie ; que par exception, le législateur a prévu des habilitations spécifiques pour certaines associations, qui peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions précisément énumérées ; qu'il en va ainsi pour les associations se proposant de lutter contre la corruption, habilitées par l'article 2-23 du code de procédure pénale pour exercer les droits reconnus à la partie civile pour certaines infractions ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait déclarer recevable la constitution de partie civile de l'association Anticor après avoir expressément constaté, tout comme les magistrat instructeurs dans leur ordonnance, que « l'information ne concerne aucune des infractions visées audit article » ;

(...)

"3°) alors qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile ne peut être exercée devant les juridictions pénales que par celui qui a subi un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie ; que le fait pour une association de prendre de défendre un intérêt collectif ne permet pas de considérer que l'atteinte qui y est porté lui cause un préjudice personnel ; que la chambre de l'instruction s'est manifestement prononcée par des motifs erronés en considérant que l'association Anticor était « fondée à agir en justice au nom des intérêts collectifs qui entrent directement dans son objet social » et qu'à les supposer établis, les délits poursuivis seraient de nature à lui causer « un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission » ;

(...)

Vu les articles 2 et 2-23 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et que le second limite l'exercice de l'action civile par les associations agréées de lutte contre la corruption aux seules infractions visées par ce texte ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que les juges d'instruction ont déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Anticor, agréée déclarée depuis au moins cinq ans et se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, dans le cadre de l'information ouverte contre le demandeur au pourvoi des chefs susvisés ; que ce dernier (a) interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance des juges d'instruction, l'arrêt attaqué prononce par les motifs intégralement repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que, d'une part, comme le relève l'arrêt, l'information judiciaire ne concerne aucune des infractions mentionnées à l'article 2-23 du code de procédure pénale, d'autre part, l'association Anticor ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis, au sens de l'article 2 du même code, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue

C. proc. pén., art. 2-23 : « Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;

2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral ».